



CHAPITRE 105

CHAPTER 105

Loi modifiant la charte de la ville de Sept-Iles

An Act to amend the charter of the town of Sept Iles

[Sanctionnée le 10 février 1955]

[Assented to, the 10th of February, 1955]

Préambule.

ATTEⁿD^U que la ville de Sept-Iles a, par sa pétition, représenté qu'il est nécessaire, pour la bonne administration de ses affaires, que sa charte, la loi 14-15 George VI, chapitre 69, soit modifiée afin de lui donner de plus amples pouvoirs;

Attendu qu'elle demande l'adoption d'une loi aux fins ci-dessus et qu'il est à propos de faire droit à la demande contenue dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

S.R., c. 233, a. 30, remp. pour la ville.

1. L'article 30 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1941, chapitre 233), est remplacé, pour la ville de Sept-Iles, par le suivant:

Quartiers.

"30. Le conseil pourra, par règlement, diviser la ville en trois quartiers."

S.R., c. 233, a. 525, remp. pour la ville.

2. L'article 525 de la Loi des cités et villes remplacé, pour la ville, par l'article 1 de la loi 1-2 Elizabeth II, chapitre 102, est de nouveau remplacé, pour la ville, par le suivant:

Capitation.

"525. Le conseil peut imposer et prélever sur toute personne qui a résidé dans la municipalité pendant au moins quinze jours pour y exécuter un travail quelconque ou y opérer un commerce ou une industrie, et qui n'est pas chargée d'aucune

Preamble.

WHEREAS the town of Sept Iles has, by its petition, represented that it is necessary for the good administration of its affairs that its charter, the act 14-15 George VI, chapter 69, be so amended as to grant it more extensive powers;

Whereas it prays for the passing of an act for the aforesaid purposes and it is expedient to grant the prayer contained in the said petition;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Section 30 of the Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1941, chapter 233), is replaced, for the town of Sept Iles, by the following:

"30. The council may, by by-law, divide the town into three wards."

2. Section 525 of the Cities and Towns Act replaced, for the town, by section 1 of the act 1-2 Elizabeth II, chapter 102, is again replaced, for the town, by the following:

"525. The council may impose and levy on every person who has resided in the municipality for fifteen days or more to do any work or carry on a trade or industry, and who is not liable to any other tax under this act, an annual tax of five

autre taxe en vertu de la présente loi, une dollars.”
taxe annuelle de cinq dollars.”

S.R.,
c. 233,
s. 526a,
aj. pour
la ville.

3. Ladite Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville, en y ajoutant, après l'article 526, le suivant:

Taxe
spéciale
autorisée.

“526a. 1. Le conseil de la ville de Sept-Iles peut, par règlement, imposer et prélever à compter du 1er avril 1955, une taxe spéciale n'excédant pas deux pour cent, de même nature, établie sur les mêmes bases, avec les mêmes effets, et sujette aux mêmes exemptions, *mutatis mutandis*, que la taxe prélevée en vertu de la Loi de l'impôt sur la vente en détail (Statuts refondus de Québec, 1941, chapitre 88, et ses amendements).

Prélève-
ment.

Cette taxe sera prélevée sur le prix de vente ou d'achat en détail de tous biens meubles, effets mobiliers, marchandises et articles de commerce quelconques, y compris le gaz et l'électricité utilisée pour l'éclairage, la force motrice ou la chaleur et le service de téléphone vendus ou achetés dans les limites actuelles de la ville de Sept-Iles dans le comté de Saguenay.

Percep-
tion.

2. Ladite taxe est prélevée et perçue en même temps et de la même manière, aux mêmes conditions et avec les mêmes sanctions que la taxe perçue en vertu de l'article 4 dudit chapitre 88 des Statuts refondus, 1941, et ses amendements.

Conven-
tions.

3. La ville de Sept-Iles est autorisée à faire des conventions avec le ministre des finances de la province pour la perception de la taxe dont l'imposition est permise par la présente loi.

Droits
transpor-
tés.

Ces conventions pourront autoriser le ministre des finances de la province à exercer tous les droits de la ville de Sept-Iles concernant la perception de ladite taxe de vente et les poursuites pour infractions à la présente loi.

Disposi-
tions ap-
plicables.

4. L'article 28 de la Loi de l'impôt sur la vente en détail (Statuts refondus, 1941, chapitre 88, et ses amendements), est déclarée applicable à ladite taxe de vente que pourra, si elle le désire, imposer la ville de Sept-Iles en vertu de la présente loi, *mutatis mutandis*.”

Entrée en
vigueur.

4. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

3. The said Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding thereto, after section 526, the following:

R.S.,
c. 233,
s. 526a,
added
for town.

“526a. 1. The council of the town of Sept Iles may, by by-law, impose and levy, from and after the 1st of April, 1955, a special tax, not exceeding two per cent of the same kind, established on the same basis, with the same effects and subject to the same exemptions, *mutatis mutandis*, as the tax levied under the Retail Sales Tax Act (Revised Statutes of Quebec, 1941, chapter 88, and its amend-ments).

Special
tax au-
thorized.

Such tax shall be levied on the retail sale or purchase price of all moveables, moveable effects, merchandise and articles of trade whatsoever, including gas and electricity used for lighting, power or heating and telephone service sold or purchased within the present limits of the town of Sept Iles in the county of Saguenay.

Levy.

2. The said tax shall be levied and collected at the same time, in the same manner, on the same conditions and with the same sanctions as the tax levied under section 4 of the said chapter 88 of the Revised Statutes, 1941, and amendments.

Collec-
tion.

3. The town of Sept Iles is authorized to enter into agreements with the Minister of Finance of the Province for the collection of the tax the imposition of which is authorized by this act.

Agree-
ments.

Such agreements may authorize the Minister of Finance of the Province to exercise all the rights of the town of Sept Iles respecting the collection of the said sales tax and actions for infringement of this act.

Rights
trans-
ferred.

4. Section 28 of the Retail Sales Tax Act (Revised Statutes, 1941, chapter 88, and amendments), is declared applicable to the said sales tax which the town of Sept Iles may, if it so wishes, impose under this act, *mutatis mutandis*.”

Provisions
to apply.

4. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.